

Services Techniques//DB/AP/JG



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0306 - Arrêté temporaire d'occupation du domaine public sur le parking Verdun

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° ARR24_0319 du 6 décembre 2024, délégations de fonctions et de signature à Madame Dalila KHORBI, 7ème adjointe,

Considérant la demande de Monsieur Aimé MASANKA, commerçant au 7, Grande Rue à Montigny-lès-Cormeilles, d'occuper le domaine public pour exposer la vente de sapins de Noël sur le parking Verdun, **du 17 novembre 2025 au 27 décembre 2025**,

Considérant qu'il a été fait droit à sa demande,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Aimé MASANKA, commerçant au 7, Grande-Rue à Montigny-lès-Cormeilles est autorisé à installer la vente de sapins de Noël sur les deux dernières places de stationnement, **en zone bleue**, situées au plus près de la sortie du parking Verdun, **du 17 novembre 2025 au 27 décembre 2025**.

Article 2 : Afin que cette vente se déroule en toute sérénité :

- Le stationnement sera interdit sur les deux dernières places de stationnement, en zone bleue,
- En aucun cas, le stationnement sur les autres places de stationnement, notamment en zone orange, et la circulation des véhicules sur le parking ne devront être impactés.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 48h avant le début de la vente, par M. MASANKA à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police municipale et police nationale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 14 novembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,



Madame Dalila KHBORI
Maire Adjointe à la Sécurité et à la
Prévention Spécialisée

Mis en ligne sur le site de la ville le : *18 novembre 2025*